

GE_GERICHTE ATAS/473/2008 vom 23. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_473_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/473/2008 du 23 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/473/2008 del 23 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4969/2007 - 6/10 -

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA)

E. 4

Le litige porte sur la suppression de la rente entière d'invalidité accordée à la recourante.

E. 5

Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 349 consid. 3.5, 113 V 275 consid. 1a; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché

en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2, 125 V 369 consid. 2 et la référence; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas. Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier (p. ex. arrêt P. du 31 janvier 2003 [I 559/02], consid. 3.2 et les arrêts cités; sur les motifs de révision en particulier: Urs MULLER, Die materiellen Voraussetzungen der Rentenrevision in der Invalidenversicherung, thèse Fribourg 2002, p. 133 ss). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (Rudolf RUEDI, Die Verfügungsanpassung als verfahrensrechtliche Grundfigur namentlich von Invalidenrentenrevisionen, in:

A/4969/2007 - 7/10 - Schaffauser/Schlauri [Hrsg], Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung, Saint-Gall, 1999, p. 15).

E. 6

Pour juger de la modification de l'état de santé d'un bénéficiaire de rente, l'administration (ou le juge, en cas de recours) doit disposer d'informations médicales (cf. ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2) répondant aux critères fixés par la jurisprudence en matière de valeur probante (cf. ATF 125 V 352 consid. 3a). La tâche du médecin consiste précisément à porter un jugement sur l'état de santé de l'assuré et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités celui-ci est incapable de travailler. Les données médicales constituent en effet un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de ce dernier (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1).

E. 7

En l'occurrence, c'est à juste titre que l'intimé a entamé une procédure de révision de la rente. En effet, l'octroi de la rente par décision du 5 juin 2003 était fondé sur le fait que la recourante avait subi deux interventions, la première en 2000 et la seconde en mars 2003 suite à une récurrence du cancer, et que selon les médecins elle était alors incapable de travailler en raison d'une asthénie physique et psychique. Néanmoins, la Dresse C_____ suggérait dans son rapport du 11 janvier 2002 de réévaluer la capacité de travail de la patiente d'ici un à deux ans. Interrogé au sujet de l'évolution de l'état de santé de la recourante, le Dr E_____ indique qu'il est stationnaire, que la patiente se plaint de fatigue et que la récurrence du cancer du sein gauche est actuellement en rémission. Concernant le pronostic, le médecin relève qu'il est toujours difficile en cas de cancer du sein et qu'il peut récidiver même après des années. Il ne se prononce pas spécifiquement sur la capacité de travail, mentionnant toutefois qu'elle ne peut être améliorée par des mesures médicales. La Dresse F_____ mentionne dans son rapport du 3 juin 2006 que l'état de santé est stationnaire depuis 2003 et que la patiente bénéficie depuis lors d'un suivi régulier clinique et biologique ne montrant pas d'évidence de récurrence pour l'instant. La patiente se plaint d'un état de fatigue psychique et physique en rapport avec son problème oncologique. Actuellement, il n'y a pas de traitement en cours, mais le pronostic reste réservé chez cette patiente ayant déjà fait une récurrence. S'agissant de la capacité de travail, elle n'a pas évolué, la patiente étant toujours à 100 % d'incapacité de travail depuis le 15 septembre 2000, et elle

ne peut être améliorée par des mesures médicales. La Dresse C _____ confirme dans une attestation du 12 juin 2007 que la recourante présente un équilibre physique et psychique fragile et qu'une reprise d'activité professionnelle reste difficilement envisageable. Le Dr G _____ indique dans un rapport du 12 juin 2007 que la patiente consulte depuis juin 2005 pour différents problèmes de santé, autres

A/4969/2007 - 8/10 - qu'oncologiques, et indique que le contrôle de santé d'avril 2006 est tout à fait normal, tant du point de vue physique que biologique. L'assurée n'est plus suivie par un spécialiste pour sa pathologie du sein et n'a semble-t-il pas pris de traitement adjuvant par crainte des effets toxiques des médicaments et de la radiothérapie. Le médecin mentionne encore que la patiente se plaint de façon répétée d'asthénie qui l'oblige régulièrement à rester couchée. Le SMR considère pour sa part, se référant à l'avis de la Dresse H _____, spécialiste en chirurgie plastique et reconstructive, que la patiente peut tout à fait reprendre une activité, dès lors que la patiente n'a plus de suivi pour son cancer du sein et que son état de santé est tout à fait normal, du point de vue physique et biologique. Le SMR ne fait état d'aucune limitation fonctionnelle. Le Tribunal de céans constate en premier lieu que l'affirmation du SMR et du Dr G _____ selon laquelle la recourante n'est plus suivie par un spécialiste est en contradiction avec le rapport de la Dresse F _____, qui indique que la patiente bénéficie depuis mars 2003 d'un suivi clinique et biologique régulier. Ensuite, dans le cadre de la procédure de révision, force est de constater que si les médecins parlent d'un état de santé stabilisé ou stationnaire, ils ne se sont pas prononcés de façon précise sur la capacité de travail de la recourante, ni sur les limitations fonctionnelles. Or, lors du premier octroi de rente, la Dresse C _____ mentionnait plusieurs limitations fonctionnelles et relevait que l'état physique et psychique ne permettait pas de reprendre une activité lucrative. Puis, dans son courrier du 10 décembre 2007 adressé à l'intimé suite à la décision de suppression de la rente d'invalidité, la Dresse C _____ indique que bien que le cancer du sein soit actuellement calme et que l'état général de la patiente soit satisfaisant, elle présente une fragilité physique et psychique qui est peu compatible avec les exigences du travail actuel. Elle estime la capacité de travail à environ deux heures par jour, mais avec beaucoup de limitations (déplacements difficiles dans les transports publics, port de charge exclu, probablement difficultés relationnelles, etc.), en précisant qu'une évaluation médicale et de la capacité de travail basée sur une observation de quelques heures soient faites avant de supprimer la rente. Au vu des opinions divergentes des médecins quant à la capacité de travail et de la description trop imprécise des activités exigibles faites par la Dresse C _____, le Tribunal de céans n'est pas en mesure d'apprécier en pleine connaissance de cause les réelles aptitudes de la recourante. Pour ces motifs, le dossier sera renvoyé à l'intimé, afin qu'il recueille des informations complémentaires sur la capacité de travail de la recourante, lesquelles préciseront pour quelles activités elle est capable ou incapable de travailler, et le cas échéant, dans quelle mesure.

E. 8

Le recours sera en conséquence partiellement admis. La recourante, représentée par un mandataire, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'espèce à 800 fr.

A/4969/2007 - 9/10 -

E. 9

Au vu du sort du litige, un émolument de 500 fr., est mis à la charge de l'OCAI (art. 69 al. 1bis LAI).

A/4969/2007 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.